

ANNEXE No 4

dans tous les cas, l'aide de la loi ne peut être invoquée qu'après que l'ouvrier a abandonné le travail et s'est décidé à entrer en lutte avec son patron.

6. Enfin les lois fixant les heures de travail des ouvriers et hommes de métier employés directement par le gouvernement de l'état ou les municipalités de l'état, ou par des entrepreneurs particuliers exécutant des travaux publics. C'est la seule classe des lois de l'état qui nous intéresse directement, et j'ai voulu mentionner les autres pour n'y plus revenir, parce que je trouve que, dans une grande partie de la discussion, il y a confusion au sujet des différentes classes. Ne nous arrêtant donc qu'à cette seule classe, je dirai que vingt-trois états et territoires ont passé des lois ayant ce caractère général. J'ai préparé un résumé de chacune de ces mesures, mentionnant les heures de travail, la portée de la loi, la clause relative aux gages, les exceptions et les pénalités. J'ai cru que ce serait taxer votre patience que de vous faire la lecture de ces lois; elles pourraient être imprimées et annexées au procès-verbal. J'en prendrai seulement quatre ou cinq parmi les plus importantes. (*Voir Pièce B (1)*).

M. MACDONELL.—Il serait bon que nous en eussions la lecture.

M. STAPLES.—Lisez-en quatre ou cinq des plus importantes.

Le prof. SKELTON.—J'ai pensé d'en prendre quatre ou cinq des plus importantes New-York, Kansas, Massachusetts, ainsi de suite. Ce résumé des autres peut-être imprimé pour information.

Le PRÉSIDENT.—Donnez-nous-en les parties essentielles.

Le prof. SKELTON.—Je vais prendre chaque point. D'abord, pour ce qui regarde les heures. Dans vingt et un états et territoires, la durée de la journée légale de travail est fixée à huit heures.

Par le Président :

Q. Maintenant, ceci se rapporte aux travaux du gouvernement?—R. Ceci se rapporte aux ouvriers et hommes de métier à l'emploi du gouvernement de l'état ou de la municipalité, ou à l'emploi d'entrepreneurs de travail ou de travaux publics, suivant le cas. Dans vingt et un états ou territoires, la durée légale de la journée de travail est fixée à huit heures; à Hawaï, à huit heures pendant cinq jours de la semaine et à cinq heures le samedi.

Par M. Staples :

Q. Je vous demande pardon. Ceci ne s'applique pas à l'Union, cela regarde simplement les divers états?—R. Chaque état fait des lois pour son propre territoire.

M. VERVILLE.—Nous avons parlé des lois fédérales à notre dernière réunion.

Le PRÉSIDENT.—Vous trouverez, M. Staples, dans les notes que le secrétaire a prises de la dernière réunion une analyse complète des lois fédérales, et il serait à propos que vous en prissiez connaissance, car c'est réellement la partie la plus importante du travail de M. le prof. Skelton. Ce qu'il nous donne maintenant est, en réalité, la suite de la première partie.

Le prof. SKELTON.—Dans le Massachusetts, quant à ce qui regarde les travaux exécutés pour l'état et par les municipalités qui, par vote spécial, ont décidé d'adopter la règle posée par l'état, huit heures, ou, s'il y a demi-congé le samedi, quarante-huit heures par semaine; et pour les autres municipalités, neuf heures (*Voir Pièce B. (6)*).

PORTÉE DES DIVERSES LOIS DU TRAVAIL.

Passons à l'examen de l'action de ces diverses lois. En premier lieu, action personnelle, les employés étant visés dans leur occupation particulière. Dans quatorze états, la loi s'applique ouvertement aux hommes de métiers, ouvriers et journaliers; dans un, aussi aux commis et autres personnes employés aux travaux publics; et dans deux, aussi aux gardiens de prison et aux concierges d'institutions publiques. Dans